

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

LUTTER HAINÉ INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 122

présenté par

M. Ciotti, M. Quentin, Mme Tabarot, M. Masson, M. Bazin, M. Pradié, M. Hetzel, Mme Valérie Boyer, Mme Corneloup, M. Perrut, Mme Valentin, M. Vialay, M. Pauget, M. Deflesselles, Mme Anthoine, M. Reiss, Mme Bazin-Malgras, M. de la Verpillière, Mme Trastour-Isnart, Mme Kuster et Mme Louwagie

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Pour les personnes morales, le montant de l'amende peut s'élever à 37,5 millions d'euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission des lois a adopté un amendement prévoyant que la sanction en cas de non respect de l'obligation de retirer ou de rendre inaccessible les contenus dans un délai de vingt-quatre heures serait un an d'emprisonnement et 250 000 euros d'amende pour une personne physique. Ce montant étant porté à 1,25 millions d'euros pour une personne morale.

Ce dernier montant apparaît insuffisant, le présent amendement propose donc de le porter à 37,5 millions d'euros, conformément aux recommandations du rapport visant à renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur internet de septembre 2018.